



Gestion
de patrimoine



UN RAPPORT SPÉCIAL DES SERVICES DE BUREAU DE GESTION FAMILIALE RBC

Énoncé économique de l'automne 2024 – 16 décembre 2024

Sommaire des principales mesures pouvant avoir
une incidence directe sur vous

Veillez communiquer
avec nous pour en
savoir plus sur les
sujets présentés dans
cet article.

Le 16 décembre 2024, la leader du gouvernement à la Chambre, Karina Gould, a déposé l'Énoncé économique de l'automne. L'Énoncé économique de l'automne 2024 prévoit de nouvelles dépenses de 23,3 milliards de dollars sur les six prochaines années.

Aucun changement des taux d'imposition des particuliers et des sociétés n'est proposé. L'Énoncé économique de l'automne 2024 confirme l'intention du gouvernement de poursuivre la mise en œuvre des mesures annoncées précédemment, notamment les propositions législatives contenues dans l'avis de motion des voies et moyens déposé le 23 septembre 2024 et concernant l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital.

Voici un résumé de certaines de certaines mesures fiscales importantes annoncées dans l'Énoncé économique de l'automne.

Exclure la Prestation canadienne pour les personnes handicapées du calcul de l'impôt

La Prestation canadienne pour les personnes handicapées est un nouveau programme dans le cadre duquel le gouvernement prévoit fournir jusqu'à 2 400 \$ par année pour appuyer les Canadiennes et les Canadiens à faible revenu en âge

de travailler et qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, et ce, à compter du mois de juillet 2025.

L'Énoncé économique de l'automne de 2024 propose d'exclure la Prestation canadienne pour les personnes handicapées du calcul de l'impôt afin qu'elle ne réduise pas les autres prestations fédérales versées aux

personnes handicapées. Cette mesure profitera surtout aux personnes handicapées à faible revenu. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2025 et suivantes.

Remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises

Le budget fédéral de 2024 prévoyait qu'une partie du produit de la redevance sur les combustibles du système de tarification du carbone de l'exercice 2019-2020 à l'exercice 2023-2024 serait remise aux entreprises admissibles comptant 499 employés ou moins, par l'entremise de la remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises, un crédit d'impôt remboursable automatique versé directement par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Le versement de cette remise libre d'impôt a commencé par dépôt direct le 25 novembre 2024 et les chèques ont été envoyés par la poste.

L'Énoncé économique de l'automne 2024 propose de modifier certains éléments du concept de remise pour les petites entreprises pour les années 2024-2025 de la redevance sur les combustibles et les années ultérieures afin que les petites entreprises reçoivent la majeure partie de l'aide. L'ARC continuera de remettre le produit automatiquement aux sociétés admissibles par dépôts directs et chèques, séparément des remboursements d'impôt de l'ARC.

Report par roulement des gains en capital lors du réinvestissement dans une nouvelle entreprise exploitée activement

Les particuliers ont le droit de reporter l'impôt sur les gains en capital réalisés au moment de la disposition admissible d'actions déterminées de petite entreprise dans la mesure où le produit de la disposition sert à acquérir des actions déterminées de petite entreprise de remplacement dans l'année de la disposition, ou jusqu'à 120 jours après cette année.

L'Énoncé économique de l'automne de 2024 propose d'augmenter la période pour l'acquisition d'actions de remplacement et d'élargir ce que l'on qualifie d'action déterminée de petite entreprise. Premièrement, la période pour acquérir les actions de remplacement serait élargie de manière à englober l'année de la disposition et toute l'année civile qui suit l'année de la disposition. Deuxièmement, une action déterminée de petite entreprise comprendrait aussi bien les actions ordinaires que les actions privilégiées. Enfin, la limite de la valeur comptable des actifs de la société exploitant une petite entreprise et des sociétés liées passerait de 50 millions à 100 millions de dollars.

Ces changements seraient en vigueur pour les dispositions admissibles qui surviennent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les particuliers ont le droit de reporter l'impôt sur les gains en capital réalisés au moment de la disposition admissible d'actions déterminées de petite entreprise dans la mesure où le produit de la disposition sert à acquérir des actions déterminées de petite entreprise de remplacement dans l'année de la disposition, ou jusqu'à 120 jours après cette année.

Prolongation de l'incitatif à l'investissement accéléré et des mesures de passation en charges immédiate

L'Énoncé économique de l'automne 2024 propose de prolonger l'incitatif à l'investissement accéléré, ainsi que la passation en charges immédiate des machines et du matériel de fabrication ou de traitement, du matériel de production d'énergie propre ou de conservation d'énergie, et des véhicules à émission zéro. Ces incitatifs s'appliqueraient aux biens admissibles acquis à partir du 1^{er} janvier 2025 et prêts à être mis en service avant 2030. Le rétablissement intégral de ces mesures serait suivi d'une élimination progressive sur quatre ans, de 2030 à 2033. Ces mesures temporaires d'amortissement accéléré représentent un moyen efficace de promouvoir l'investissement des entreprises. Le gouvernement prend des mesures dès maintenant pour favoriser la compétitivité du Canada, tout en suivant de près l'évolution de toute réforme fiscale aux États-Unis.

Stimuler le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)

Le crédit d'impôt pour la RS&DE soutient les activités de recherche et développement au Canada. Dans l'Énoncé économique de l'automne de 2024, le gouvernement propose d'apporter plusieurs améliorations au programme RS&DE pour rendre ce soutien plus généreux et privilégier les entreprises susceptibles de connaître une forte croissance. Ces mesures entreront en vigueur pour les années d'imposition commençant à compter du 16 décembre 2024.

- Rehausser la limite de dépense annuelle des sociétés privées sous contrôle canadien aux fins du crédit d'impôt à l'investissement au taux majoré de 35 %, afin de faire passer cette limite de 3 millions de dollars à 4,5 millions de dollars.
- Augmenter la fourchette de réduction progressive du capital imposable de l'année précédente aux fins du crédit majoré, pour faire respectivement passer la

limite inférieure de 10 millions de dollars à 15 millions de dollars et la limite supérieure de 50 millions de dollars à 75 millions de dollars.

- Élargir aux sociétés publiques canadiennes le crédit d'impôt majoré remboursable du programme RS&DE.

En outre, les dépenses en capital à titre de déduction du revenu et aux fins du crédit d'impôt à l'investissement du programme RS&DE redeviendront admissibles, et ce, pour les biens acquis à compter du 16 décembre 2024.

Plus de renseignements seront fournis dans le budget fédéral de 2025 sur l'administration du programme et les mises à jour apportées aux dépenses admissibles.

Avant de mettre en œuvre une stratégie quelconque, il est recommandé aux particuliers de consulter un conseiller fiscal ou juridique qualifié ou tout autre professionnel compétent.

Bien que l'ARC ait depuis longtemps l'habitude de permettre aux contribuables de produire leurs déclarations de revenus en fonction des projets de loi, un contribuable peut devoir payer des impôts en vertu des lois en vigueur si, en définitive, des propositions budgétaires ne sont pas adoptées. Donc, si la législation proposée n'est pas adoptée, l'ARC pourrait établir la cotisation ou la nouvelle cotisation relative à votre déclaration de revenus en fonction de la législation en vigueur. Nous vous recommandons de consulter un conseiller fiscal professionnel pour évaluer les coûts et avantages liés à l'utilisation de certaines propositions budgétaires en fonction de votre situation personnelle.



Gestion
de patrimoine

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)* et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). *Membre – Fonds canadien de protection des investisseurs. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés, par RBCPD ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. Il est possible, dans certaines succursales, qu'une ou plusieurs des sociétés exercent des activités dans des locaux qu'elles partagent avec d'autres sociétés membres de Banque Royale du Canada. Lorsque c'est le cas, il est à noter que chacune des sociétés est une entreprise distincte et que les renseignements personnels et confidentiels des comptes des clients peuvent être communiqués à d'autres filiales de RBC seulement si celles-ci doivent leur fournir des services, dans le respect des lois et avec leur consentement. En vertu du Code de déontologie de RBC, des Principes de protection des renseignements personnels à RBC et de la Politique des conflits d'intérêts RBC, les renseignements confidentiels ne peuvent pas être communiqués entre sociétés affiliées de RBC sans raison valable. © /^{MC} Marqué(s) de commerce de Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © Banque Royale du Canada 2024. Tous droits réservés.